



SYNTHESE SUR LES DROITS SANTE (CPAM Bouches du Rhône)

Mise à jour Comede PACA 10 04 2020

POINTS ESSENTIELS

Prolongation des droits pour trois mois – Attention au défaut de mise à jour par la CPAM

- La CPAM a informé tous les professionnels de santé de cette prolongation.
- Mais la mise à jour informatique des droits sur les outils de consultation en ligne pour les professionnels de santé (CDRi et ADRI) par la CPAM n'est pas encore entièrement effective.
- Face aux refus de soins (notamment ville/pharmacies) liés à cette non mise à jour, alerter la CPAM :
Pour droits AME : demande_ame.cpam131@assurance-maladie.fr
Pour droits Ass. Maladie (CSS) : 944.service.precarite.cpam-marseille@assurance-maladie.fr

Envoi des demandes AME par courriel ?

- Envoi par courriel à la CPAM : demande_ame.cpam131@assurance-maladie.fr
- Pas d'informations claires à ce jour par la CPAM sur les délais de traitement, les pièces demandées, ni les structures/personnes éligibles selon la CPAM à transmettre les demandes AME par courriel (seul dispositif adapté pendant la période de crise sanitaire).

Pas d'informations précises sur la transmission à la CPAM des demandes en assurance maladie (base et complémentaire CSS)

- La CPAM demande à ce jour une transmission des demandes par voie postale.
- Aucune adresse courriel n'a été diffusée pour un envoi des demandes par courriel (contrairement aux demandes AME suite à des consignes de la CNAM).

Absence d'ouverture des droits pour les personnes en demande d'asile

Les personnes en demande d'asile, enregistrées en préfecture au GUDA entre le 1^{er} février 2020 et le 13 mars 2020 (depuis cette date il n'y a quasiment plus d'enregistrement de demande d'asile), et qui se sont vues appliquer le nouveau délai de carence de 3 mois pour ouvrir des droits à l'assurance maladie (base+CSS), se retrouvent aujourd'hui sans droits ouverts et sans aucun soutien de la PADA pour ouvrir leurs droits (sauf nouvelle information donnée par la PADA).

Risque important de facturation pour les personnes sans droits ouverts consultant dans les établissements de santé

Pour les personnes sans droits ouverts consultant dans les établissements de santé (voir hospitalisées mais ici le risque est a priori moins important), il y a un risque sérieux de recevoir après la crise une facture pour les soins prodigués. Le risque est en effet qu'aucune demande d'ouverture de droits ne soit fait pour ces personnes ou que cette demande se perde dans le contexte actuel. L'enjeu est surtout de pouvoir conserver la preuve qu'une demande d'ouverture de droits a été faite. Une régularisation sera peut-être possible dans les semaines suivant la fin du confinement mais il faut s'attendre à de nombreux « loupés », sauf mesure générale de régularisation qui serait adoptée au niveau national.

INFORMATIONS PLUS DETAILLEES

Prolongation pour trois mois des droits expirés à partir du 12 mars 2020

Mesures applicables aux bénéficiaires AME ou Assurance maladie (base et/ou CSS)

- Mesure nationale : Prolongation automatique pour trois mois des droits AME et assurance maladie (nota complémentaire CMU/CSS), expirant à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020.
- Tous les professionnels de santé ont été informés par la CPAM.
- Mais au 09/04/2020, la mise à jour informatique par la CPAM des droits n'est pas encore complètement effective (sur les logiciels des droits consultés par les professionnels de santé), ce qui peut entraîner des refus de soins et des refus de délivrance de traitement en pharmacies. Dans ces situations, il faut alerter la CPAM pour demander la mise à jour.

A défaut d'informations sur un autre dispositif d'alerte possible, il est possible de faire cette alerte via le 3646, ou sinon par courriel :

Pour droits AME : demande_ame.cpam131@assurance-maladie.fr

Pour droits Ass. Maladie (CSS) : 944.service.precarite.cpam-marseille@assurance-maladie.fr

ATTENTION : Pas de prolongation des droits pour les personnes dont la C2S ou AME a expiré avant le 12 mars et dont le dossier était en cours de traitement du renouvellement par la caisse.

Attention aux demandes de pièces complémentaires pour le traitement de ces demandes, leur envoi devant éventuellement être effectué par voie électronique.

Suspension de l'obligation de présentation à la CPAM pour les demandes AME

Envoi des demandes AME par courriel (?)

- Envoi par courriel à la CPAM : demande_ame.cpam131@assurance-maladie.fr
- Pas d'informations claires à ce jour par la CPAM sur les délais de traitement, les pièces demandées, ni les structures/personnes éligibles selon la CPAM à transmettre les demandes AME par courriel (seul dispositif adapté pendant la période de crise sanitaire).

Les courriers/attestations de la CPAM accordant l'AME remplacent la carte AME

- Toutes les personnes ayant reçu un courrier d'accord AME de la CPAM peuvent utiliser ce courrier pour faire valoir leurs droits AME (à la place de la carte AME).
- la CPAM a informé tous les professionnels de santé sur ces nouvelles modalités de justification des droits, et ces derniers ne peuvent donc pas exiger la présentation d'une carte AME valide.
- Dans tous les cas, les professionnels de santé peuvent consulter l'existence des droits à partir de leurs logiciels habituels de consultations des droits (CDRi ou ADRI).

ATTENTION : en raison de la fermeture de nombreuses structures de domiciliation en charge de remettre du courrier aux administrés, les notifications d'accord (et/ou de retrait de la carte AME) ne parviennent pas aux destinataires. Dans ce cas, seule la mise à jour par la CPAM des bases de données informatiques CDRi et ADRI permet de connaître la décision de la caisse.

Pour les personnes titulaires d'un compte Ameli

(ce n'est pas le cas des bénéficiaires AME ou pour les personnes sans droits ouverts)

Privilégier la télétransmission des demandes et pièces via ce compte.

Prolongation automatique (à ce jour jusqu'au 15/04/2020) de la validité des ordonnances médicales (et des ententes préalables accordées par le contrôle médical des Caisses primaires)

Les renouvellements des médicaments sont possibles auprès des pharmacies même avec une ordonnance périmée.

Prolongation de la durée de validité des décisions des CPAM de reconnaissance des affections longue durée (ALD donnant le droit à une prise en charge à 100%)

Des mesures particulières sont prises au bénéfice des établissements de santé pour suspendre pendant la période de crise sanitaire les délais habituels pendant lesquels ces établissements de santé peuvent demander à la CPAM le paiement des soins qu'ils ont délivré aux patients.es ayant droit à la prise en charge financière de leurs soins (au titre de l'assurance maladie, de l'Aide médicale Etat ou du dispositif soins urgents et vitaux).
